

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 04/07/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TEISSEIRE INDUSTRIES

11 rue du Four Banal
17700 Saint-Pierre-La-Noue

Références : 0007204346/2025/335
Code AIOT : 0007204346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement TEISSEIRE INDUSTRIES implanté 11 RUE DU FOUR BANAL 17700 Saint-Pierre-La-Noue. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEISSEIRE INDUSTRIES
- 11 RUE DU FOUR BANAL 17700 SAINT-PIERRE-LA-NOUE
- Code AIOT : 0007204346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la liquidation de la société SOFEC en août 2024, le site a été racheté par la société TEISSEIRE INDUSTRIE qui a repris les mêmes activités en septembre 2024.

La Société TEISSEIRE INDUSTRIES fait partie du groupe MDS-NEOFORM. Elle est spécialisée dans la fabrication des meubles de cuisine, en kits et montés, en panneaux de bois agglomérés mélaminés. La fabrication consiste principalement en du découpage et du perçage de panneaux de bois agglomérés mélaminés destinés aux meubles en kit.

Les stocks de panneaux mélaminés ne sont pas fabriqués sur site mais sont seulement transformés à l'aide de plusieurs lignes d'usinage. Pour réaliser les opérations de travail de bois, le parc machines est essentiellement composé de machines de débit, perçage, plaqueuses et façonneuses.

En fin de ligne, les pièces de bois finies sont envoyées vers les stocks intermédiaires puis les lignes d'emballages, rejoignant à cette étape l'ensemble des pièces nécessaires ainsi que la notice de montage. L'ensemble des accessoires de montage arrive en effet directement sur le site et est acheté en externe.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 9.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7.3.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7.7.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit actualiser sa situation administrative au titre des différentes rubriques concernées par ses activités, suite aux évolutions du site et de la nomenclature des ICPE.

Il doit également mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- surveillance des rejets atmosphériques,
- vérifications des installations électriques,
- moyens de protection contre la foudre,
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats :
<p>L'exploitation du site fonctionne actuellement sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 07-1328-DDPI/BUE du 17 avril 2007 autorisant la société SOFEC à exploiter son unité de fabrication d'éléments de cuisine sur la commune de Saint-Germain de Marencennes.</p> <p>Dans son article 1.2.1, les activités concernées par le site sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le travail du bois (avec une puissance déclarée de 450kW) au titre de la rubrique 2410 (régime A),- le stockage de bois (avec un volume déclaré de 5250 m³) au titre de la rubrique 1530 (régime D),- le stockage de gaz inflammable liquéfié (avec un volume déclaré de 12,5 tonnes de propane) au titre de l'ancienne rubrique 1412 (régime D),- Installations de compression (avec une puissance déclarée de 106 kW) au titre de l'ancienne rubrique 2920 (régime D).- stockage de liquide inflammable (non classée au titre de l'ancienne rubrique 1432),- installation de combustion (non classée au titre de la rubrique 2910),- atelier de charge d'accumulateur (non classée au titre de la rubrique 2925),- application de colle (non classée au titre de la rubrique 2940). <p>Concernant la rubrique 2410, elle a été modifiée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017), modifiant le régime de l'autorisation en enregistrement avec un seuil à 250 kW.</p> <p>La rubrique 1412 a été supprimée par le décret 2014-285 du 03/03/2014 et remplacée par la rubrique 4718.</p> <p>Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la rubrique 1530 et a créé la rubrique 1532 pour l'activité de stockage de bois.</p> <p>La rubrique 2920 a été supprimée par le décret 2018-900 du 22/10/2018.</p> <p>Par ailleurs, suite aux évolutions du site et aux différentes modifications de la nomenclature des ICPE, une actualisation de la situation administrative du site apparaît nécessaire.</p> <p>La société venant d'être revendue, le nouvel exploitant a informé Monsieur le Préfet (par courrier du 28/11/2024 et complété le 14/02/2025) d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société TEISSEIRE INDUSTRIE.</p> <p>Ce courrier a fait l'objet d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 février 2025 délivré par les services de la préfecture.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant se positionne sur la mise à jour du tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de

son arrêté préfectoral de 2007, avec les capacités, puissances, volumes, classement, a minima pour les rubriques 2410, 1532, 4718, 2925, 2910 et 2940, en sollicitant, le cas échéant, le bénéfice des droits acquis et en justifiant les évolutions.

Dans le cadre du changement de régime de classement de la rubrique 2410, l'exploitant précise s'il demande à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de ce nouveau régime (Enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets de poussières en sortie de cyclofiltre :

Paramètre : Poussières

Fréquence : 1 fois/an

Seuils fixés : 40 mg/m³ et flux limité à 190 g/h

Le cyclofiltre fait par ailleurs l'objet d'un programme d'entretien annuel avec enregistrement des opérations de maintenance effectuées.

Constats :

Les mesures périodiques de contrôle des émissions de poussières en sortie du cyclofiltre prescrites à l'article 9.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 17 avril 2007 n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser une analyse de la concentration en poussières en sortie de ce dispositif par un organisme agréé.

Les résultats de cette campagne devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la

réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2024 (du 23/09 au 26/09/2024) au titre du code du travail (rapport APAVE n° 8361518-009-1 du 26/09/2024).

Ce rapport fait état de 7 observations, dont une déjà signalée.

Les conclusions du compte rendu Q18 associé réalisé le 26/09/2024 par l'organisme APAVE indiquent que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est réalisé sous format informatique. Il indique également effectuer un contrôle annuel par thermographie (Q19) au niveau des armoires électriques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives permettant de lever les non-conformités constatées lors de la dernière vérification des installations électriques et en assure la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

L'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre n'ont pas été réalisées pour les installations du site permettant de s'assurer que celles-ci sont efficacement protégées contre la foudre.

[NB : suite à l'abrogation de l'arrêté du 28 janvier 1993, les dispositions applicables sont maintenant définies par la section III relative à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre pour son site de Saint-Pierre-La-Noue.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, il fait réaliser une étude technique, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation de travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 650 m³ (avec raccord pompier) ;
- un poteau incendie extérieur au site ;
- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 30m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- d'un système de détection automatique d'incendie sur l'intégralité de l'atelier de production conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve d'eau constituée de 2 citerne souples de 450 m³ chacune (avec raccord pompier) ;
- un poteau incendie extérieur au site à proximité de l'entrée du site ;
- 9 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments de production et situés à proximité des issues ;
- une pomperie incendie avec surpresseur pour l'alimentation des RIA ;

L'exploitant a procédé au remplacement de sa moto-pompe en octobre 2011 (moto-pompe avec fonctionnement thermique ou électrique). La visite du site a permis de constater la formalisation des essais sur ce dispositif de lutte contre l'incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques ;

Vérification des extincteurs 1 fois par an : dernière vérification en mars 2025 par la société SIMIE NIORT.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. L'ensemble des extincteurs contrôlés disposaient de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de mars 2025.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Une analyse de vulnérabilité incendie a été réalisée par l'organisme agréé APAVE le 12/12/2024.

Transmission du rapport n° 8361518-009-1 du 26/12/2024.

Selon ce document le site dispose également des dispositifs suivants :

- un détecteur automatique incendie dans le local du serveur informatique,
- un équipement d'alarme incendie type 4 installé dans les bureaux (comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores).
- un équipement d'alarme incendie type 4 installé dans les ateliers (comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores).

Toutefois, l'atelier de production ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.5.3.

Selon la synthèse de ce document, les priorités en matière de sécurité incendie doivent être

orientées vers les points suivants :

- La gestion et la protection des liquides inflammables,
- La formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie,
- La mise en place de systèmes de protection adaptés à un ensemble de bâtiments non recoupés,

Des recommandations d'actions à mettre en place ont été priorisées en fonction de l'analyse de vulnérabilité incendie des installations du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation :

- pour compléter la couverture de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de production du site, conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 de son arrêté préfectoral.
- pour mettre en œuvre les mesures identifiées dans le dernier rapport d'analyse de vulnérabilité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois